Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le
ID : 027-200057685-20221005-DEL_2022_086-DE

Vexin-sur-Epte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 29 septembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 57

L'An deux mil vingt-deux,
Le 05 octobre, à 19h00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle polyvalente de Tourny, sous la présidence de Monsieur Thomas DURAND – Maire.

Étaient présents :
Arnaud-Rodrigue ADONON, Fabienne BERNARD, Angélina BYLYKBASHI, Aurélia CALLENS, Richard CARILLET, Fabrice CAUDY, Benoit COLLARD, Patricia DARBO, Rénald DELALIN, Annick DELOUZE, Fabrice DUBOIS, Thomas DURAND, Samantha DURAND-PORTOGHESE, Bernard DURDANT, Daniel FOUCHER, Jean FREMIN, Pascal HEMET, Patrick HERICHE, Michel JOUYET, Cathy KOMORNICZAK, Paul LANNOY, Pascal LEJEUNE, Dominique LERENARD, Grégory LEROUX, Sandrine MAHON, Paul MERCIER, Catherine MIKLARZ, Véronique MONFILLIATRE, Corinne NOEL, Patrice NOEL, Michel OZANNE, Valérie PAGESY, Pierre PENIN, Valérie PHILIPPE, Isabelle PORTIER, Arthur REGNIER, Christophe RENAUD, Jérôme RICHARD, Fabien RICHARD, Isabelle RIHOUAY, Marie ROUSSEAU, Michèle SEMBEL, Marilyn STAHL, Jean-Philippe TROUILLET

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir :
Jean-Marie DELISLE donne pouvoir à Arnaud-Rodrigue ADONON
Catherine DESILE donne pouvoir à Thomas DURAND
Sophie INCERTI donne pouvoir à Arthur REGNIER
Lydia LACROIX donne pouvoir à Patrick HERICHE
Xavier MARION donne pouvoir à Fabienne BERNARD
Jessica POTEL donne pouvoir à Bernard DURDANT
Bruno QUEMENER donne pouvoir à Isabelle RIHOUAY
Anne-Françoise ROSTAING donne pouvoir à Valérie PAGESY

Etai(en)t absent(e)s : Natacha DE BEAUDRAP, Martial LAMOURET, Chantale LE GALL Nathalie MICHEL, Dominique RABET

Secrétaire de séance : Pascal LEJEUNE

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le
ID : 027-200057685-20221005-DEL_2022_086-DE

Vexin-sur-Epte

N° DEL-2022_086 - Conventions de mise à disposition de la commune des installations d'éclairage public réalisées par le SIEGE 27

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du syndicat SIEGE 27,
Vu les conventions annexées de mise à disposition de la commune des installations d'éclairage public réalisées par le SIEGE 27,
Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie et Patrimoine en date du 21 septembre 2022,
Vu le rapport de présentation du maire,

Considérant que le SIEGE 27 exerce la compétence relative aux réseaux d'éclairage public sur le territoire de Vexin-sur-Epte, limitée aux travaux neufs,

Considérant que le SIEGE 27 demeure propriétaire des installations qu'il réalise, et que la commune en assure la maintenance,

Considérant les conditions techniques administratives et financières d'exercice de la compétence définies et validées par le bureau syndical du 15 janvier 2007,

Considérant les travaux de renouvellement d'ouvrages d'éclairage public réalisés dans les villages de Fontenay-en-Vexin (rue de l'Epinay – tranche 2), Guitry (rue Bouchère) et Panilleuse (ruelle Judas),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par 52 POUR, décide :

- **D'ACCEPTER** la mise à disposition gracieuse dans les conditions inscrites aux conventions ci-annexées, des installations d'éclairage public réalisées par le SIEGE 27 sur le territoire de Vexin-sur-Epte dans les villages de Fontenay-en-Vexin (rue de l'Epinay – tranche 2), Guitry (rue Bouchère) et Panilleuse (ruelle Judas),
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant habilité à cet effet, à signer la convention de mise à disposition, ses avenants éventuels, et tous autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le
ID : 027-200057685-20221005-DEL_2022_086-DE

Vexin-sur-Epte

Certifier exécutoire compte tenu de la publication effectuée le 11 OCT. 2022

Et de la télétransmission en Préfecture le 10 OCT. 2022

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures, extrait conforme.

Le Maire,
Thomas DURAND.

MAIRIE DE VEXIN-SUR-EPTE (Eure)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le
ID : 027-200057685-20221005-DEL_2022_086-DE

Convention de mise à disposition de la commune des installations d'éclairage public réalisées par le SIEGE
Commune de : FONTENAY EN VEXIN - VEXIN SUR EPTE
Année : 2019
Installations situées : RUE DE L EPINAY TR2
N° de Dossier Technique : DT 171627

Entre
Le Syndical Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, représenté par son président, Mr Xavier HUBERT, dûment habilité par délibération du bureau syndical du 23 avril 2012, ci après désigné par les termes « le SIEGE »,
D'une part
Et
La commune de ***VEXIN SUR EPTE***, représentée par son maire, ***Monsieur Thomas DURAND*** ci après désignée par les termes « la commune »
D'autre part

Expose

Considérant l'article 4.a) des statuts du SIEGE selon lequel le Syndicat exerce en lieu et place des communes, sur leur demande expresse, la compétence relative aux réseaux d'éclairage public limitée à la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'éclairage public, la maintenance restant à la charge des communes,
Considérant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence définies et validées par le bureau syndical du 15 janvier 2007
Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Dispositions patrimoniales

Article 1 - Mise à disposition des équipements existants
Le SIEGE met à disposition de la commune gratuitement les installations d'éclairage public telles que décrites dans les annexes mentionnées à l'article 2, qui ont été réalisées au lieu indiqué en en-tête de la présente.

Article 2 - Dossiers et documents afférents aux équipements transférés
La commune accuse réception des documents suivants remis par le SIEGE lors de la signature de la présente :

- les plans des installations,
- les descriptifs des ouvrages construits,
- l'attestation de réception des ouvrages,
- le schéma unifilaire de l'armoire de commande,
- le rapport de contrôle de l'organisme vérificateur, le cas échéant.

Article 3 - Exercice des garanties
Le SIEGE bénéficie de garantie sur les matériels et travaux qu'il a fait réaliser.
La commune communiquera au SIEGE tous les dysfonctionnements ou défauts pouvant être couverts par la garantie.
Les délais de garantie sont de :

- 1 an pour les travaux,
- 2 ans pour le matériel électrique et les luminaires,
- 10 ans pour les candélabres,
- 5 ans pour la peinture.

Ils prennent effet à la date de la réception des travaux mentionnée dans l'attestation de réception des ouvrages.

Engagements de la commune

Article 4 - Prise en charge du fonctionnement global
La commune s'engage à assurer en lieu et place du SIEGE toutes les obligations du propriétaire pour le fonctionnement et le maintien en l'état du réseau d'éclairage public mis à disposition par le SIEGE.
A ce titre il en assure toutes les responsabilités qui y sont attachées autres que celles qui sont dues aux cas de force majeure ou de

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le
ID : 027-200057685-20221005-DEL_2022_086-DE

vice caché.
La commune s'engage à supporter toutes les dépenses afférentes au bon fonctionnement des ouvrages considérés à savoir :

- La maintenance proprement dite
- La fourniture de l'énergie
- Les frais d'assurance éventuelle
- La réparation des dégâts et dommages occasionnés aux ouvrages quelle qu'en soit l'origine, dans des délais compatibles avec les exigences de sécurité des biens et des personnes.

Article 5 - Assurances
L'assurance des biens mis à disposition relève de la commune à la date effective du transfert pour les biens figurant à l'article premier. Ces biens relèveront également de la responsabilité civile de la commune.

Article 6 - Engagements financiers pour la construction des ouvrages
La présente convention n'a pas d'incidence sur les contributions financières délibérées par la commune pour la construction des ouvrages, qui continuent d'être honorées jusqu'à leurs termes.

Durée - litiges

Article 7 - Durée
La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour la durée de l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle Eclairage Public à l'issue de laquelle la propriété des installations sera cédée à la commune en application de l'article 7 des statuts.
Cette convention sera caduque de fait lors du renouvellement des ouvrages concernés.

Article 8 - Litiges
Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune et le SIEGE conviennent de saisir le représentant de l'état dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à Guichainville, le 22/03/2021

Monsieur Thomas DURAND
Maire de ***VEXIN SUR EPTE***

MAIRIE DE VEXIN-SUR-EPTE (Eure) REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mr Xavier HUBERT
Président du SIEGE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DU GAZ DE L'EURE

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le
ID : 027-200057685-20221005-DEL_2022_086-DE

Convention de mise à disposition de la commune des installations d'éclairage public réalisées par le SIEGE
Commune de : GUITRY - VEXIN SUR EPTE
Année : 2021
Installations situées : RUE BOUCHERE
N° de Dossier Technique : DT 171626

Entre
Le Syndical Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, représenté par son président, Mr Xavier HUBERT, dûment habilité par délibération du bureau syndical du 23 avril 2012, ci après désigné par les termes « le SIEGE »,
D'une part
Et
La commune de ***VEXIN SUR EPTE***, représentée par son maire, ***Monsieur Thomas DURAND*** ci après désignée par les termes « la commune »
D'autre part

Expose

Considérant l'article 4.a) des statuts du SIEGE selon lequel le Syndicat exerce en lieu et place des communes, sur leur demande expresse, la compétence relative aux réseaux d'éclairage public limitée à la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'éclairage public, la maintenance restant à la charge des communes,
Considérant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence définies et validées par le bureau syndical du 15 janvier 2007
Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Dispositions patrimoniales

Article 1 - Mise à disposition des équipements existants
Le SIEGE met à disposition de la commune gratuitement les installations d'éclairage public telles que décrites dans les annexes mentionnées à l'article 2, qui ont été réalisées au lieu indiqué en en-tête de la présente.

Article 2 - Dossiers et documents afférents aux équipements transférés
La commune accuse réception des documents suivants remis par le SIEGE lors de la signature de la présente :

- les plans des installations,
- les descriptifs des ouvrages construits,
- l'attestation de réception des ouvrages,
- le schéma unifilaire de l'armoire de commande,
- le rapport de contrôle de l'organisme vérificateur, le cas échéant.

Article 3 - Exercice des garanties
Le SIEGE bénéficie de garantie sur les matériels et travaux qu'il a fait réaliser.
La commune communiquera au SIEGE tous les dysfonctionnements ou défauts pouvant être couverts par la garantie.
Les délais de garantie sont de :

- 1 an pour les travaux,
- 2 ans pour le matériel électrique et les luminaires,
- 10 ans pour les candélabres,
- 5 ans pour la peinture.

Ils prennent effet à la date de la réception des travaux mentionnée dans l'attestation de réception des ouvrages.

Engagements de la commune

Article 4 - Prise en charge du fonctionnement global
La commune s'engage à assurer en lieu et place du SIEGE toutes les obligations du propriétaire pour le fonctionnement et le maintien en l'état du réseau d'éclairage public mis à disposition par le SIEGE.
A ce titre il en assure toutes les responsabilités qui y sont attachées autres que celles qui sont dues aux cas de force majeure ou de

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le
ID : 027-200057685-20221005-DEL_2022_086-DE

vice caché.
La commune s'engage à supporter toutes les dépenses afférentes au bon fonctionnement des ouvrages considérés à savoir :

- La maintenance proprement dite
- La fourniture de l'énergie
- Les frais d'assurance éventuelle
- La réparation des dégâts et dommages occasionnés aux ouvrages quelle qu'en soit l'origine, dans des délais compatibles avec les exigences de sécurité des biens et des personnes.

Article 5 - Assurances
L'assurance des biens mis à disposition relève de la commune à la date effective du transfert pour les biens figurant à l'article premier. Ces biens relèveront également de la responsabilité civile de la commune.

Article 6 - Engagements financiers pour la construction des ouvrages
La présente convention n'a pas d'incidence sur les contributions financières délibérées par la commune pour la construction des ouvrages, qui continuent d'être honorées jusqu'à leurs termes.

Durée - litiges

Article 7 - Durée
La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour la durée de l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle Eclairage Public à l'issue de laquelle la propriété des installations sera cédée à la commune en application de l'article 7 des statuts.
Cette convention sera caduque de fait lors du renouvellement des ouvrages concernés.

Article 8 - Litiges
Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune et le SIEGE conviennent de saisir le représentant de l'état dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à Guichainville, le 21/02/2022

Monsieur Thomas DURAND
Maire de *VEXIN SUR EPTE*

BON POUR ACCORD
13 JUIN 2022

MAIRIE DE VEXIN-SUR-EPTE (Eure) REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mr Xavier HUBERT
Président du SIEGE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE S.I.E.G.E

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le
ID : 027-200057685-20221005-DEL_2022_086-DE

Convention de mise à disposition de la commune des installations d'éclairage public réalisées par le SIEGE
Commune de : PANILLEUSE - VEXIN SUR EPTE
Année : 2020
Installations situées : RUELLE JUDAS
N° de Dossier Technique : DT 171628

Entre
Le Syndical Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, représenté par son président, Mr Xavier HUBERT, dûment habilité par délibération du bureau syndical du 23 avril 2012, ci après désigné par les termes « le SIEGE »,
D'une part
Et
La commune de ***VEXIN SUR EPTE***, représentée par son maire, ***Monsieur Thomas DURAND*** ci après désignée par les termes « la commune »
D'autre part

Expose

Considérant l'article 4.a) des statuts du SIEGE selon lequel le Syndicat exerce en lieu et place des communes, sur leur demande expresse, la compétence relative aux réseaux d'éclairage public limitée à la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'éclairage public, la maintenance restant à la charge des communes,
Considérant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence définies et validées par le bureau syndical du 15 janvier 2007
Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Dispositions patrimoniales

Article 1 - Mise à disposition des équipements existants
Le SIEGE met à disposition de la commune gratuitement les installations d'éclairage public telles que décrites dans les annexes mentionnées à l'article 2, qui ont été réalisées au lieu indiqué en en-tête de la présente.

Article 2 - Dossiers et documents afférents aux équipements transférés
La commune accuse réception des documents suivants remis par le SIEGE lors de la signature de la présente :

- les plans des installations,
- les descriptifs des ouvrages construits,
- l'attestation de réception des ouvrages,
- le schéma unifilaire de l'armoire de commande,
- le rapport de contrôle de l'organisme vérificateur, le cas échéant.

Article 3 - Exercice des garanties
Le SIEGE bénéficie de garantie sur les matériels et travaux qu'il a fait réaliser.
La commune communiquera au SIEGE tous les dysfonctionnements ou défauts pouvant être couverts par la garantie.
Les délais de garantie sont de :

- 1 an pour les travaux,
- 2 ans pour le matériel électrique et les luminaires,
- 10 ans pour les candélabres,
- 5 ans pour la peinture.

Ils prennent effet à la date de la réception des travaux mentionnée dans l'attestation de réception des ouvrages.

Engagements de la commune

Article 4 - Prise en charge du fonctionnement global
La commune s'engage à assurer en lieu et place du SIEGE toutes les obligations du propriétaire pour le fonctionnement et le maintien en l'état du réseau d'éclairage public mis à disposition par le SIEGE.
A ce titre il en assure toutes les responsabilités qui y sont attachées autres que celles qui sont dues aux cas de force majeure ou de

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Affiché le
ID : 027-200057685-20221005-DEL_2022_086-DE

vice caché.
La commune s'engage à supporter toutes les dépenses afférentes au bon fonctionnement des ouvrages considérés à savoir :

- La maintenance proprement dite
- La fourniture de l'énergie
- Les frais d'assurance éventuelle
- La réparation des dégâts et dommages occasionnés aux ouvrages quelle qu'en soit l'origine, dans des délais compatibles avec les exigences de sécurité des biens et des personnes.

Article 5 - Assurances
L'assurance des biens mis à disposition relève de la commune à la date effective du transfert pour les biens figurant à l'article premier. Ces biens relèveront également de la responsabilité civile de la commune.

Article 6 - Engagements financiers pour la construction des ouvrages
La présente convention n'a pas d'incidence sur les contributions financières délibérées par la commune pour la construction des ouvrages, qui continuent d'être honorées jusqu'à leurs termes.

Durée - litiges

Article 7 - Durée
La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour la durée de l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle Eclairage Public à l'issue de laquelle la propriété des installations sera cédée à la commune en application de l'article 7 des statuts.
Cette convention sera caduque de fait lors du renouvellement des ouvrages concernés.

Article 8 - Litiges
Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune et le SIEGE conviennent de saisir le représentant de l'état dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à Guichainville, le 26/11/2021

Monsieur Thomas DURAND
Maire de *VEXIN SUR EPTE*

BON POUR ACCORD
13 JUIN 2022

MAIRIE DE VEXIN-SUR-EPTE (Eure)

Mr Xavier HUBERT
Président du SIEGE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE S.I.E.G.E